



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2022-012**

**PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022**

# Sommaire

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

- 56-2022-01-31-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet. (2 pages)

Page 3



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif

à l'arrêté du 13 décembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet.

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pleugriffet et de Radenac ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 octobre 2021 et établie par la SAS Sablière de La Prée concernant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet.

**Vu** le courrier daté du 27 janvier 2022 de la société Générale du Solaire, demandant une prolongation de délai permettant aux engins motorisés de circuler jusqu'au 5 février 2022 inclus en dehors des pistes principales au motif de retard pris sur le chantier en raison de la crise sanitaire du Covid-19 ;

**Vu** le rapport de suivi du bureau d'étude Calidris suite au passage sur site du 28 janvier 2022 faisant état d'une absence d'activité particulière (migration vers sites de pontes) des amphibiens sur l'emprise du chantier du Parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

**Considérant** que ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et répond donc à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que la nature du site, une ancienne carrière sans concurrence majeure d'usage est adaptée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque et que le peu de site alternatif de cette nature dans le Morbihan justifie le critère d'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** que le présent arrêté permet la prise en compte des enjeux liés à la préservation des deux espèces d'amphibiens protégés (crapaud épineux et triton marbré) identifiées sur le site à l'occasion des différentes visites sur place des services de l'État intervenues entre juillet et octobre 2021 ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelles, notamment du fait des mesures définies dans le présent arrêté ainsi que celles prescrites dans les autres arrêtés préfectoraux relatifs au même projet ;

**Considérant** que la prolongation de la période de circulation des engins en dehors des pistes principales sur le chantier du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée jusqu'au 5 février 2022 inclus n'aura pas d'impact significatif supplémentaire sur les espèces d'amphibiens ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRETE**

### Article 1 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021

La mesure ME02 détaillée à l'article 5 est modifiée comme suit :

- À partir du 6 février 2022, aucun engin motorisé ne devra circuler en dehors des pistes principales (voir carte annexe 1), la poursuite des travaux et la circulation des ouvriers devra se faire exclusivement à pied entre les rangs des modules de panneaux photovoltaïques.

En termes de suivi, la mesure MS01 est complétée comme suit :

- Phase de prolongement de la circulation des engins motorisés en dehors des pistes principales (du 1<sup>er</sup> au 5 février 2022) : un passage de l'écologie durant la semaine 5 (du 1<sup>er</sup> au 5 février 2022).

Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

### Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### Article 3 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 janvier 2022

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan  
Et par délégation le directeur adjoint,  
Mathieu BATARD